

La responsabilité civile des parents

par Fabienne Bouchat

François, dix-sept ans, rencontre Claire, sa copine avec laquelle il vient de rompre, sur le parking d'une grande surface. Une altercation survient et le jeune homme frappe Claire au visage. Suite aux coups, les lunettes de Claire se cassent, elle est blessée au visage et doit recevoir des soins (chirurgie esthétique).

Les parents de François sont séparés. François vit avec sa maman, il n'a plus vu son père depuis 11 ans.

Qui devra payer les lunettes et assumer les frais médicaux ?

1. Cadre légal de la responsabilité civile des parents

L'article 1384 alinéa 2 du code civil stipule que «*Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs*» et l'alinéa 5 : «*La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, (...), ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité*».

Le législateur a mis en place un régime particulier qui déroge au régime général institué par l'article 1382 du code civil selon lequel la victime d'un fait qui veut obtenir réparation doit prouver **la faute** de l'auteur des faits, **le dommage** et **le lien de causalité** entre les deux premiers. En outre, pour que la responsabilité personnelle d'un mineur d'âge puisse être mise en cause, il faut prouver sa capacité de discernement.

Avec le régime particulier instauré par l'article 1384 alinéa 2 du code civil, qui a pour but de favoriser l'indemnisation de la victime, les père et mère sont présumés être responsables des fautes de leurs enfants mineurs, qu'ils soient ou non capables de discernement. Une simple faute objective suffit.

Les parents peuvent être déchargés de cette responsabilité en établissant qu'ils n'ont failli ni à leur **obligation de surveillance** ni à leur **devoir d'éducation**.

Ce régime se veut plus favorable à la victime dans la mesure où elle aura la possibilité d'agir contre un ou plusieurs débiteurs plus solvables que l'auteur des faits. La victime dispose dès lors d'une plus grande chance d'être indemnisée, d'autant que la responsabilité des parents peut se cumuler avec d'autres régimes (par exemple : responsabilité personnelle du mineur sur base de l'article 1382 du code civil et celle des parents ou la responsabilité des parents et celle de l'école également prévues à l'article 1384 du code civil)

Il y a lieu de préciser que ce régime particulier ne peut jamais être invoqué que contre les père et mère, à l'exclusion de toutes autres personnes, telles que les grands-

parents à qui seraient confiés leurs petits-enfants. Les grands-parents ne disposent en effet pas de l'autorité parentale sur l'enfant (Liège(9^e ch.), 19 février 1999, JLMB, 2001, p 719.)

De même lorsque l'autorité parentale est remplacée par la tutelle, la présomption de faute ne peut être invoquée dans le chef du tuteur (R.-O. DALCQ, **Traité de la responsabilité civile**, Bruxelles, Larcier, 1967, t.1, n°1592).

2. Particularité du régime

Cette responsabilité repose toujours sur l'exercice de l'autorité parentale qui implique pour les parents un devoir **de surveillance et d'éducation** à l'égard de leur enfant mineur. Les parents ne sont donc plus responsables des faits commis par leurs enfants de dix-huit ans et plus, même si ceux-ci continuent à vivre avec eux.

Le régime est fondé sur une présomption de faute dans le chef des parents. Ils sont censés ne pas avoir surveillé ou éduqué leur enfant de façon adéquate. Ils peuvent cependant prouver qu'ils n'ont pu empêcher ce fait, qu'ils n'ont commis aucune faute ou que quiconque placé dans les mêmes circonstances qu'eux n'aurait pu empêcher le trouble. Ils seront alors dégagés de leur responsabilité et ne devront pas indemniser la victime.

L'obligation de surveillance et d'éducation est une **obligation de moyens**; les parents doivent mettre en œuvre une série de moyens afin d'assurer la surveillance et l'éducation de leur rejeton.

Ces moyens seront appréciés en fonction des circonstances, de la situation familiale, de l'évolution des mœurs, de l'âge de l'enfant, etc...

Les parents peuvent, toutefois, renverser cette présomption en rapportant de manière réaliste et raisonnable la preuve de la bonne éducation donnée à l'enfant et de l'exercice par eux, à son égard, d'une surveillance diligente, en tenant compte de l'âge de l'enfant, du milieu familial, social et culturel de celui-ci et de l'époque à laquelle les faits se sont produits. Ainsi, le devoir de surveillance s'atténue graduellement en fonction de l'âge de l'enfant. Des éléments de fait peuvent établir que les parents ont veillé à transmettre à leurs enfants, en ce compris le mineur prévenu, les valeurs morales fondamentales de la vie en société. (Brux.(9^{ème} ch.), 2 avril 1999, JLMB, p. 1434)

3. Comment renverser la présomption ?

Il y a lieu d'établir à la fois l'absence de faute dans la surveillance et l'absence de faute dans l'éducation.

La responsabilité civile des parents

a- La preuve de l'absence de faute dans la surveillance est aisément établie lorsque les parents se trouvaient dans l'impossibilité matérielle d'exercer leur surveillance,

par exemple :

- l'enfant est placé;
- l'enfant est à l'école;
- un jeune homme de dix-sept ans qui travaille et perçoit un revenu ne doit évidemment pas faire l'objet d'une surveillance de tous les instants.

Il va de soi que le devoir de surveillance s'atténue avec l'âge et la maturité de leur enfant.

Le fait pour les parents d'invoquer leur absence au moment des faits pour soutenir qu'ils ne pouvaient surveiller leur enfant ne suffit pas à renverser la présomption de faute dans la surveillance. Cette absence peut même être constitutive de faute. Il a ainsi été décidé que les parents d'un enfant qui organise une soirée dansante au cours de laquelle une bagarre survient ne renversaient pas la présomption de faute car leur absence ou le manque d'instructions adéquates données par ceux-ci témoignaient d'une surveillance insuffisante (cfr Bruxelles, 15 janvier 1988, **R.G.A.R.**, 1989, N°11541).

b- La preuve de l'absence de faute dans l'éducation

La jurisprudence se montre incohérente quant à cette question, est-ce dû à l'ambiguïté du régime ? Un enfant bien éduqué ne peut-il jamais commettre de faute ?

Ainsi que le rappelle Jean-Luc FAGNAR, le bon sens permet de constater que le fait dommageable sera toujours étranger à une faute d'éducation lorsqu'il a une cause accidentelle, il préconise donc de revoir le système en profondeur en créant un régime de responsabilité sans faute assorti d'une assurance obligatoire (cfr J.-L. FAGNART, «*La responsabilité civile des parents*», in **J.D.J.**, octobre 1997, n°168, p 362 et svtes).

La décision va dépendre du pouvoir d'appréciation du magistrat, libre de prendre en compte ou non certains éléments.

Il y a deux tendances dans la jurisprudence :

- la première qui considère que l'acte illicite est toujours la conséquence d'une mauvaise éducation;
- la seconde pour qui le parent qui rapporte la preuve qu'il a fait de son mieux même si c'est de façon inadéquate, renverse la présomption de faute.

c- Contestation de la relation causale entre la faute et la survenance du dommage

Une surveillance parfaite assortie d'une éducation adéquate peut parfois ne pas suffire à empêcher l'évènement dommageable et ce en raison de son caractère soudain (civ. Liège, 21 mars 1988, **Bull. Ass.**, 1989, p.569, note J.R.) ou du manque de moyens d'intervention pour les parents d'un enfant dément (police Liège, 11 mai 1983, **J.L.**, 1983, p.300).

À cet égard, La Cour de Cassation a en effet admis que la présomption de responsabilité contenue dans l'article 1384 aliéna 2 du code civil à charge des parents porte non seulement sur l'existence d'une faute dans l'éducation ou la surveillance de l'enfant qui a causé un dommage mais également sur l'existence d'un lien de causalité entre une faute présumée et le dommage causé (Cass, 20 octobre 1999, **Pasicrisie**, 1999, I, 1360).

Les parents peuvent donc être déchargés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'il n'y a aucun lien entre la faute de surveillance et d'éducation et le dommage subi par la victime.

En effet, La Cour de Cassation a considéré «*que le caractère imprévisible de l'acte démontre, en soi, l'impossibilité d'empêcher le fait*» (Cass., 8 janvier, 1985, **Pas.**, 1985, I, 532; **J.T.**, 1986, p.599).

4. Quid des parents séparés ou divorcés ?

Le père ou la mère qui n'héberge pas son enfant à titre principal et ne le voit que le week-end, durant les vacances ou ne le voit plus du tout, peut-il invoquer ce fait pour s'exonérer de sa responsabilité ?

Les parents restent responsables des faits de leurs enfants mineurs qu'ils cohabitent ou pas avec eux.

Rappelons que le parent «*non gardien*» reste, en principe, investi de l'autorité parentale. À ce titre, il doit continuer à prendre part à l'éducation de ses enfants. Il ne lui suffira donc pas d'invoquer cette situation de fait pour être déchargé de sa responsabilité, il devra établir les raisons pour lesquelles il n'a pu prendre part à son devoir d'éducation (cfr dans ce sens Brux., 21 décembre 1999, **RGAR**, 2001, 13396).

En outre dans le cadre de son droit aux relations personnelles, le parent qui ne vit pas avec son enfant continue à suivre son évolution et de ce fait à suivre son éducation ainsi qu'à exercer une certaine surveillance de son comportement.

«*L'indifférence totale d'un parent à l'égard de son enfant, non seulement n'amointrit nullement sa responsabilité civile mais souligne au contraire ses carences dans sa participation à la tâche éducative (Trib. jeunesse Bruxelles, 12 juin 1979, JT n°3)*» (cfr «*La responsabilité civile des parents à l'égard de leurs enfants mineurs non émancipés*» J.MOENS et P. VERLYNDE, La Charte, Bruxelles, 1987, p.8)

Par contre si l'absence de relations personnelles d'un parent avec son enfant ne lui est pas imputable, il ne peut lui être reproché un défaut d'éducation. Ainsi il a été décidé que le fait pour un enfant de trois ans et demi de bouter le feu en jouant avec un briquet n'est pas la démonstration

La responsabilité civile des parents

dans le chef de son père, séparé de sa mère depuis deux ans, d'un défaut d'éducation, d'autant que les relations personnelles étaient quasi nulles depuis la séparation (civ. Dinant (5^{ème} ch), 21 octobre 1998, **R.G.A.R.**, 2000,13260)

5. Mineurs placés en institution

Le placement d'un mineur est souvent invoqué par les parents pour tenter de démontrer qu'ils n'étaient plus en mesure d'exercer leur devoir de surveillance et d'éducation et qu'ils devaient donc être exonérés de leur responsabilité civile.

Il est utile de rappeler que le placement ne fait pas perdre aux parents l'exercice de l'autorité parentale. Les parents devront donc aussi établir qu'ils n'ont commis aucune faute dans l'éducation de leur enfant.

A contrario, «*le seul fait que l'enfant a dû être placé dans une institution de protection de la jeunesse ne suffit pas pour établir le défaut d'éducation alors que les éducateurs spécialisés de ces institutions n'ont pu davantage empêcher le mineur de commettre des infractions*» (R.O. Dalcq, et G. Schamp, «*Examen de la jurisprudence : la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (1987-1993)*», in **RCJB**, 1995 , p. 614, n°72).

6. Cas pratique

Dans notre cas pratique cité au départ, quelle sera la responsabilité des parents de François ?

François est mineur et a commis une faute en frappant Claire.

Les parents de François sont présumés être responsables des conséquences dommageables de ces faits et ce sur base de l'article 1384 alinéa 2 du code civil.

La séparation des parents ne change rien.

Ils peuvent renverser cette présomption en établissant qu'ils n'ont ni manqué de surveillance, ni failli à leur devoir d'éducation.

On peut considérer que la mère de François qui héberge son fils n'a pas manqué à son devoir de surveillance car ce jeune homme a dix-sept ans et les faits se sont produits vers 16 h 30 à proximité de chez lui.

A-t-elle failli à son devoir d'éducation ? Ce jeune homme n'a pu se contrôler lors de l'altercation avec son ex-copine et l'a frappée. Il faut savoir que François n'a jamais posé de problèmes disciplinaires. Selon la tendance rigoriste, ce fait qui paraît anormal pourrait établir la mauvaise éducation.

Par contre, selon le courant plus laxiste, si la maman a mis tout en œuvre pour éduquer son enfant du mieux

qu'elle pouvait et compte tenu des circonstances, elle pourrait échapper à sa responsabilité.

En ce qui concerne le père de François, il ne l'a plus vu depuis onze ans, mais on ne sait pour quelles raisons. Plusieurs hypothèses sont possibles :

- soit ce père s'est totalement désintéressé de son fils, il pourra difficilement se dégager de sa responsabilité;
- soit pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, il n'a pu exercer son droit aux relations personnelles. Dans ce cas, il aurait difficilement pu suivre son éducation. Sa responsabilité ne pourrait donc être engagée.

En toute occurrence, François a commis une faute qui a engendré un dommage, non contesté, et le lien de causalité ne fait aucun doute. Sa responsabilité civile personnelle ne fait aucun doute. Dans ce cas, la mère et le père pourraient être cités en leur qualité de représentant légal de leur fils François lequel pourrait être condamné sur base de l'article 1382 du code civil (régime général). François devra alors indemniser lui-même.

En l'espèce, la mère de François a spontanément proposé d'indemniser la victime.

7. Conclusions

Pour permettre une meilleure indemnisation des victimes, le législateur a créé ce régime de responsabilité des parents fondé sur une faute présumée dans la surveillance et l'éducation de l'enfant, comme si la bonne éducation était le garant de ce que l'enfant ne commettrait jamais de bêtises même accidentelles.

La pratique démontre les effets pervers de ce régime, difficile à appliquer. Les critères d'appréciation semblent en effet difficilement objectivables. Les deux courants qui se dessinent dans la jurisprudence en sont la preuve puisque ce sont des positions extrêmes.

Il y aurait lieu à mon sens de repenser les choses... le système de responsabilité sans faute mériterait que l'on s'y attarde...

**Fiche à paraître
dans le prochain JDJ :**

Le bail